

DÉCISION DE LA COMMISSION

Le 20 juin 2023

[TRADUCTION] DEMANDE EN RÉVISION D'UNE DEMANDE DE LICENCE D'EXPORTATION DE BIENS CULTURELS

Demande n° 0495-23-02-03-001

Three Women with Pineapples, 1958, d'Anita Magsaysay-Ho

INTRODUCTION

1. Le 2 février 2023, Christie's Canada Ltd. (la Partie demanderesse) a demandé¹ à l'Agence des services frontaliers du Canada (l'ASFC) une licence d'exportation visant l'œuvre *Three Women with Pineapples, 1958*, huile sur toile (l'Objet), d'Anita Magsaysay-Ho (Magsaysay-Ho).
2. Le 28 février 2023, l'ASFC a envoyé à la Partie demanderesse un avis de refus écrit visant l'Objet². Le refus se fondait sur l'avis d'une représentante du Musée des beaux-arts de Montréal (l'Experte-vérificatrice), qui déterminait que l'Objet présente un intérêt exceptionnel et est conforme au critère d'importance nationale défini dans la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* (la *Loi*).
3. Le 5 mars 2023, la Partie demanderesse demandait à la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels (la Commission) de réviser sa demande de licence d'exportation³ (la Demande en révision).
4. Le 29 mars et le 1^{er} avril 2023, et en réponse à une demande de la Commission, la Partie demanderesse déposait des déclarations écrites à l'appui de sa Demande en révision (la Déclaration écrite).
5. Le 8 mai 2023, et en réponse à une demande de la Commission, la Partie demanderesse a avisé la Commission qu'elle souhaiterait lui présenter ses observations de vive voix.
6. Une audience s'est tenue le 8 juin 2023, durant laquelle Brett Sherlock, conseiller international, et Emmanuelle Chan, vice-présidente associée et spécialiste en chef de la 20th Century Day Sale (Hong Kong), tous deux employés de Christie's, ont présentés des observations orales au nom de la Partie demanderesse.
7. Pour les motifs qui suivent, la Commission est d'avis que l'Objet appartient à la *Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée* (la Nomenclature), qu'il présente un intérêt exceptionnel en raison de son esthétique

¹ Demande n° 0495-23-02-03-001.

² Paragraphe 13(1) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* (la *Loi*).

³ Paragraphe 29(1) de la *Loi*.

DÉCISION DE LA COMMISSION

Le 20 juin 2023

[TRADUCTION] DEMANDE EN RÉVISION D'UNE DEMANDE DE LICENCE D'EXPORTATION DE BIENS CULTURELS

Demande n° 0495-23-02-03-001

Three Women with Pineapples, 1958, d'Anita Magsaysay-Ho

et de son utilité pour l'étude des arts, et qu'il revêt une importance nationale telle que sa perte appauvrirait gravement le patrimoine national. La Commission estime aussi qu'une administration ou un établissement sis au Canada pourrait proposer, dans les six mois suivant la date de la présente décision, un juste montant pour l'achat de cet objet. La Commission fixe donc un délai durant lequel elle ne fera pas délivrer de licence d'exportation pour l'Objet. Le délai fixé est de six mois, et expirera le **20 décembre 2023**.

CADRE LÉGISLATIF

8. La Commission a été créée en application de la *Loi*. Dans la liste de ses fonctions, il est précisé que la Commission « après saisine... étudie les demandes de licence⁴ ».
9. Concernant la révision d'une demande de licence d'exportation refusée, la *Loi* énonce que la Commission doit déterminer si l'objet :
 - a) est inscrit dans la Nomenclature;
 - b) présente un intérêt exceptionnel en raison soit de son rapport étroit avec l'histoire du Canada ou la société canadienne, soit de son esthétique, soit de son utilité pour l'étude des arts ou des sciences;
 - c) revêt une importance nationale telle que sa perte appauvrirait gravement le patrimoine national⁵.
10. Si la Commission constate que l'objet est conforme à tous les critères susmentionnés, elle doit alors se prononcer sur la possibilité qu'une administration ou un établissement sis au Canada propose, dans les six mois suivant la date du constat, un juste montant pour l'achat de cet objet. Le cas échéant, la Commission doit fixer un délai de deux à six mois durant lequel elle ne fera pas délivrer de licence d'exportation pour cet objet⁶.

⁴ Paragraphe 20(a) de la *Loi*.

⁵ Paragraphe 29(3) de la *Loi*.

⁶ Paragraphe 29(5) de la *Loi*.

DÉCISION DE LA COMMISSION

Le 20 juin 2023

[TRADUCTION] DEMANDE EN RÉVISION D'UNE DEMANDE DE LICENCE D'EXPORTATION DE BIENS CULTURELS

Demande n° 0495-23-02-03-001

Three Women with Pineapples, 1958, d'Anita Magsaysay-Ho

11. Si la Commission conclut que l'objet n'est pas conforme à l'un des critères énoncés ci-dessus, elle doit ordonner à l'ASFC de délivrer sans délai une licence pour cet objet⁷.

LES ARGUMENTS DE LA PARTIE DEMANDERESSE

12. L'Objet, *Three Women with Pineapples*, est une huile sur toile, exécutée par Magsaysay-Ho (1914-2012) en 1958. Il mesure 71,4 x 55,6 cm. Il porte une signature et la date 1958 dans le coin inférieur gauche. Il n'y a ni publication ni historique d'exposition connues se rapportant à l'Objet.
13. La Partie demanderesse déclare dans sa Déclaration écrite que l'Objet a été très probablement créé dans les Philippines, où l'artiste a résidé avec sa famille de 1949 à 1963, et qu'il ne serait donc [TRADUCTION] « pas inclus dans la Nomenclature ⁸ ». Cependant, dans le formulaire « Demande de licence d'exportation de bien culturel », la Partie demanderesse a indiqué que l'Objet relève du Groupe V, Objets relevant des beaux-arts, section 4(b)⁹.
14. La partie demanderesse soutient que l'Objet ne présente pas d'intérêt exceptionnel et ne revêt pas d'importance nationale, car [TRADUCTION] « il a été créé et a été inspiré par son pays d'origine, [et] doit être perçu comme une œuvre qui est spécifique aux Philippines sur le plan socioculturel¹⁰ ».
15. De plus, la Partie demanderesse considère que les œuvres de Magsaysay-Ho n'ont pas été en demande dans les collections canadiennes. La Partie demanderesse n'a pas identifié d'œuvres de l'artiste dans les principaux musées canadiens et les principales galeries d'art publiques canadiennes. La Partie demanderesse n'a trouvé aucune exposition enregistrée des œuvres de Magsaysay-Ho au Canada lorsque l'artiste vivait au Canada (de 1971 à 2012)¹¹.
16. La Partie demanderesse soutient, par ailleurs, que l'Objet appartient actuellement à une personne citoyenne des États-Unis d'Amérique, et qu'il est arrivé au Canada dans les années 1980. La provenance de l'Objet, avant son arrivée au Canada n'ajoute aucun intérêt particulier à l'Objet, si ce n'est qu'elle confirme un certain

⁷ Paragraphe 29(4) de la *Loi*.

⁸ Déclaration écrite de la Partie demanderesse, aux p. 2 et 4.

⁹ Demande n° 0495-23-02-03-001, Partie II, section 24.1, référence à la Nomenclature.

¹⁰ Déclaration écrite de la Partie demanderesse, à la p. 4.

¹¹ Déclaration écrite de la Partie demanderesse, à la p. 5.

DÉCISION DE LA COMMISSION

Le 20 juin 2023

[TRADUCTION] DEMANDE EN RÉVISION D'UNE DEMANDE DE LICENCE D'EXPORTATION DE BIENS CULTURELS

Demande n° 0495-23-02-03-001

Three Women with Pineapples, 1958, d'Anita Magsaysay-Ho

lien entre l'artiste et la famille du propriétaire actuel, et que l'Objet a probablement été obtenu à Manille à la fin des années 1950¹².

17. De plus, en réponse aux questions de la Commission pendant l'audience, Mme Chan fait valoir, au nom de la Partie demanderesse, que si l'on retrouve certaines influences artistiques occidentales dans les œuvres de Magsaysay-Ho, il n'y a cependant pas d'influence ni de mentor qui provient directement de l'Occident. Tous les mentors de Magsaysay-Ho étaient des artistes philippins.
18. Mme Chan, au nom de la Partie demanderesse, soutient, en outre, que l'Objet n'est pas l'œuvre la plus exceptionnelle de l'artiste si l'on considère le marché de l'artiste; et ce, en raison de sa petite taille. Cependant, si l'on tient compte de « l'échelle intimiste » de l'Objet, les coups de pinceau et la période de l'œuvre sont significatifs.
19. Quant à la possibilité qu'une administration ou un établissement sis au Canada propose un juste montant pour l'achat de l'Objet dans les six mois suivant la date de la décision, Mme Chan fait valoir, au nom de la Partie demanderesse durant l'audience orale, qu'il lui serait difficile de commenter la possibilité qu'un établissement canadien fasse une offre pour l'Objet étant donné que son domaine d'expertise n'inclut pas le marché de l'art canadien. Cependant, elle est d'avis qu'une œuvre qui a été peinte alors que l'artiste vivait au Canada aurait davantage de chance d'être achetée par un établissement canadien.

ANALYSE

L'Objet appartient-il à la Nomenclature?

20. Un objet appartenant à l'un des huit groupes de la Nomenclature ne peut pas être exporté sans licence s'il répond aux critères suivants :
 - il a plus de 50 ans;
 - il a été créé par une personne qui est maintenant décédée;
 - il satisfait aux critères énoncés dans la Nomenclature (par exemple, l'âge ou la valeur minimale en dollars).
21. La Partie demanderesse présente des observations contradictoires sur la question de savoir si l'Objet fait partie ou non de la Nomenclature. Dans sa Déclaration écrite, elle

¹² Déclaration écrite de la Partie demanderesse, à la p. 2.

DÉCISION DE LA COMMISSION

Le 20 juin 2023

**[TRADUCTION] DEMANDE EN RÉVISION D'UNE DEMANDE DE LICENCE
D'EXPORTATION DE BIENS CULTURELS****Demande n° 0495-23-02-03-001*****Three Women with Pineapples, 1958, d'Anita Magsaysay-Ho***

indique que l'Objet ne figure pas dans la Nomenclature. En revanche, dans son formulaire de demande d'exportation, elle soutient que l'Objet est inclus dans la Nomenclature et relève du Groupe V, Objets relevant des beaux-arts, sous-section 4(b). Cette sous-section s'applique aux peintures et sculptures créées à l'extérieur du territoire qui constitue aujourd'hui le Canada par une personne qui, à cette époque, ne résidait habituellement pas sur ce territoire, et dont la valeur marchande au Canada dépasse 30 000 \$ CAN¹³.

22. La Commission estime que l'Objet est une peinture créée il y a plus de 50 ans à l'extérieur du territoire qui constitue aujourd'hui le Canada par une personne qui n'est plus en vie. Au moment où l'Objet a été créé, Magsaysay-Ho ne résidait pas de manière habituelle dans le territoire qui constitue aujourd'hui le Canada. La Commission convient aussi que la juste valeur marchande de l'Objet, telle que l'a indiqué la Partie demanderesse dans sa demande de licence d'exportation, dépasse 30 000,00 \$ CAN.
23. La Commission conclut donc que l'Objet figure dans la Nomenclature et relève du Groupe V, Objets relevant des beaux-arts, sous-section 4(b).

L'Objet présente-t-il un intérêt exceptionnel?

24. Lorsque la Commission révisé une demande de licence d'exportation refusée, elle doit déterminer si l'objet est d'intérêt exceptionnel en raison soit de son rapport étroit avec l'histoire du Canada ou la société canadienne, soit de son esthétique, soit de son utilité pour l'étude des arts ou des sciences¹⁴.
25. La Partie demanderesse n'a pas fait d'observations propres à chacun des éléments en raison desquels l'Objet pourrait présenter un intérêt exceptionnel en vertu de la *Loi*. Au lieu de cela, elle présente l'argument général que l'Objet ne présente pas un intérêt exceptionnel, car il est typique des Philippines sur le plan socioculturel. En revanche, les œuvres de Magsaysay-Ho de la période à laquelle l'Objet a été créé sont différentes esthétiquement de ses œuvres plus récentes créées lorsqu'elle habitait au Canada et étaient influencées par les changements de saison à Vancouver.
26. La *Loi* n'exige pas que l'Objet ait un lien direct avec le Canada pour qu'il soit soumis au contrôle des exportations¹⁵. Cependant, pour qu'un objet présente un intérêt

¹³ Nomenclature, article 4.

¹⁴ Alinéas 29(3)b) et 11(1)a) de la *Loi*.

¹⁵ *Procureur général du Canada c. Heffel Gallery Ltd, 2019 CAF82 au paragraphe 39 [Heffel]*.

DÉCISION DE LA COMMISSION

Le 20 juin 2023

**[TRADUCTION] DEMANDE EN RÉVISION D'UNE DEMANDE DE LICENCE
D'EXPORTATION DE BIENS CULTURELS****Demande n° 0495-23-02-03-001*****Three Women with Pineapples, 1958, d'Anita Magsaysay-Ho***

exceptionnel en raison de son rapport étroit avec l'histoire du Canada, l'objet doit avoir un rapport étroit avec, par exemple, une personne, un mouvement, une découverte, une innovation ou un événement d'origine canadienne. De même, si l'on trouve qu'un objet présente un intérêt exceptionnel en raison de son rapport étroit avec la société canadienne, il doit présenter un rapport étroit avec, par exemple, une tradition culturelle, une pratique spirituelle, un système de croyances, un groupe ou une communauté d'origine canadienne. Dans le cas présent, la Commission estime que l'Objet n'a pas de rapport étroit avec l'histoire du Canada ou la société canadienne.

27. La Commission conclut que l'Objet présente un intérêt exceptionnel en raison de son esthétique et de son utilité pour l'étude des arts. La Partie demanderesse remarque que l'Objet ne présente pas un intérêt exceptionnel, car il reflète des sujets philippins plutôt que des sujets que l'artiste a généralement choisi de représenter pendant qu'elle résidait au Canada, de 1971 à sa mort en 2012. La *Loi* n'exige toutefois pas une telle spécificité pour qu'un objet présente un intérêt exceptionnel en raison soit de son esthétique soit de son utilité pour l'étude des arts. La Commission estime que l'intégration par l'artiste du modernisme du 20^e siècle dans son approche picturale est intéressante pour comprendre l'interprétation globale et l'adaptation du modernisme dans les contextes ethnoculturels régionaux¹⁶.
28. La Partie demanderesse estime que les preuves de vente indiquant que les prix des peintures à l'huile sur toile de Magsaysay-Ho entre 1950 et 1959 ont augmenté au cours des huit dernières années, avec des ventes d'œuvres comparables à l'Objet excédant 2 M\$ CAN. De tels résultats attestent de l'importance de l'artiste et de l'intérêt de collectionner, d'exposer et d'étudier son œuvre.
29. Pour les motifs ci-dessus, la Commission conclut que l'Objet présente un intérêt exceptionnel en raison de son esthétique et de son utilité pour l'étude des arts.

L'Objet revêt-il une importance nationale telle que sa perte appauvrirait gravement le patrimoine national?

30. Lorsque la Commission révisé une demande de licence d'exportation refusée, elle doit déterminer si l'objet revêt une importance nationale telle que sa perte appauvrirait gravement le patrimoine national¹⁷.

¹⁶ Voir Sara Slew et Sarah Lee, *Reframing Modernism: Painting from Southeast Asia, Europe and Beyond* (2016).

¹⁷ Alinéas 29(3)c) et 11(1)b) de la *Loi*.

DÉCISION DE LA COMMISSION

Le 20 juin 2023

**[TRADUCTION] DEMANDE EN RÉVISION D'UNE DEMANDE DE LICENCE
D'EXPORTATION DE BIENS CULTURELS****Demande n° 0495-23-02-03-001*****Three Women with Pineapples, 1958, d'Anita Magsaysay-Ho***

-
31. Pour décider si un objet répond à ces critères, la Commission est guidée par la vision moderne en matière d'interprétation des lois, selon laquelle il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'économie de la *Loi*, l'objet de la *Loi* et l'intention du législateur¹⁸.
 32. En conséquence, la Commission tient compte de l'intention du législateur, soit que les contrôles à l'exportation devraient seulement s'appliquer aux objets [TRADUCTION] « de la plus haute importance¹⁹ » et qu'on devrait atteindre un équilibre visant à conserver d'importants biens culturels au Canada sans interférer indûment avec le droit de propriété des propriétaires de biens culturels²⁰.
 33. La Commission estime qu'il est particulièrement important de trouver soigneusement cet équilibre lorsqu'on a affaire à des biens culturels qui ne sont pas d'origine canadienne²¹.
 34. La Commission reconnaît également qu'un objet peut présenter un intérêt exceptionnel sans, toutefois, que l'effet de le retirer du Canada lui confère le respect du critère d'importance nationale. Certaines considérations sont susceptibles de se recouper dans l'analyse de l'intérêt exceptionnel et celle de l'importance nationale. L'analyse de l'importance nationale est toutefois distincte, engendrant des considérations différentes de celles utilisées pour l'intérêt exceptionnel²².
 35. Pour déterminer si un objet présente une importance nationale telle que sa perte appauvrirait gravement le patrimoine national, la Commission doit mesurer l'effet qu'entraînerait le retrait de l'objet du Canada. Pour ce faire, la Commission doit tenir compte de facteurs pertinents qui concernent la valeur et l'importance de l'objet au Canada, de même que son importance dans un contexte canadien²³.

¹⁸ *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd.* 1998 CanLII 837 (SCC) (Re), 1998 CanLII 837 (CSC), [1998] 1 R.C.S. 212002 SCC 42 SCC 42 27, par. 21, et *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 26 559, par. 26 26, citant tous deux E. Driedger, *Construction of Statutes* (2e éd. 1983), p. 87.

¹⁹ *Débats de la Chambre des communes* (7 février 1975), p. 3026.

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Demande en révision d'une demande de licence d'exportation de biens culturels refusée: Aufstiege de Vassily Kandinsky* (23 mars 2023), décision de la CCEEBC, en ligne CCEEBC : <<https://www.ccperb-cceebe.gc.ca/fr/examen-des-licences-exportation-refusees/decisions/aufstieg.html>>

²² *Heffel*, au paragraphe 37.

²³ *Heffel*, aux paragraphes 37 et 43.

DÉCISION DE LA COMMISSION

Le 20 juin 2023

**[TRADUCTION] DEMANDE EN RÉVISION D'UNE DEMANDE DE LICENCE
D'EXPORTATION DE BIENS CULTURELS****Demande n° 0495-23-02-03-001*****Three Women with Pineapples, 1958, d'Anita Magsaysay-Ho***

36. Comme il est précisé plus haut, la Partie demanderesse estime que l'Objet ne date pas de la période où Magsaysay-Ho résidait au Canada, et que l'Objet doit être perçu comme étant spécifique aux Philippines sur le plan socioculturel. La Commission accepte les observations de la Partie demanderesse selon lesquelles l'Objet n'a pas de rapport spécifique avec le patrimoine canadien, au-delà de la résidence de l'artiste au Canada et son acquisition de la citoyenneté canadienne. Cependant, l'importance nationale d'un objet n'est pas tributaire de son rapport avec le Canada ou le patrimoine canadien. Dans *Canada (Procureur général) c. Heffel Gallery Limited*, la cour d'appel fédérale a étudié si *Iris bleus*, une peinture tardive de l'impressionniste français Gustave Caillebotte créée en France, répondait au critère d'importance nationale en vertu de la *Loi*. Dans cette affaire, la Cour concluait que pour satisfaire au critère d'importance nationale, un objet donné ne doit pas « nécessairement avoir un rapport avec le Canada²⁴ ». Au contraire, un objet peut satisfaire au critère d'importance nationale « même si ledit objet ou son créateur n'a pas de lien avec le Canada²⁵ ». La Cour expliquait que puisque l'alinéa 11(1)(b) de la *Loi* « est une disposition générale », et non une « marche à suivre obligatoire²⁶ », la Commission peut se fier aux facteurs relatifs à la valeur et à l'importance de l'objet et à son importance dans le contexte canadien pour déterminer s'il revêt une importance nationale telle que sa perte appauvrirait gravement le patrimoine national.
37. Les preuves montrent qu'il n'y a aucune œuvre de Magsaysay-Ho conservée dans un établissement public canadien. Si l'Objet était acquis par un établissement public au Canada, il constituerait la seule peinture de l'artiste dans une collection publique.
38. La Commission conclut que l'Objet revêt une importance nationale telle que sa perte appauvrirait gravement le patrimoine national, compte tenu de : l'importance de l'œuvre de Magsaysay-Ho dans l'art moderne des Philippines et de l'Asie du Sud-Est, l'excellente provenance de l'Objet, l'absence de peintures de Magsaysay-Ho dans les collections canadiennes, la croissance significative de la communauté philippino-canadienne, comme le montrent les données du dernier recensement²⁷, la

²⁴ *Heffel*, au para 39.

²⁵ *Heffel*, au para 39.

²⁶ *Heffel*, au para 34.

²⁷ Statistique Canada, *Profil du Recensement, Recensement de la population*, en ligne :

[https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2021/dp-](https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2021/dp-pd/prof/details/page.cfm?Lang=F&DGUIDList=2021A000011124&GENDERList=1,2,3&STATISTICList=1,4&HEADERList=0&SearchText=Canada.)

[pd/prof/details/page.cfm?Lang=F&DGUIDList=2021A000011124&GENDERList=1,2,3&STATISTICList=1,4&HEADERList=0&SearchText=Canada.](https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2021/dp-pd/prof/details/page.cfm?Lang=F&DGUIDList=2021A000011124&GENDERList=1,2,3&STATISTICList=1,4&HEADERList=0&SearchText=Canada.); ExplorAsian, *Filipino-Canadian History*,

<https://explorasian.org/learn/education/filipino-canadian/>

DÉCISION DE LA COMMISSION

Le 20 juin 2023

**[TRADUCTION] DEMANDE EN RÉVISION D'UNE DEMANDE DE LICENCE
D'EXPORTATION DE BIENS CULTURELS**

Demande n° 0495-23-02-03-001

Three Women with Pineapples, 1958, d'Anita Magsaysay-Ho

contribution de l'Objet à la compréhension de la diversité au Canada, notamment la diaspora philippine; et la compréhension par le peuple canadien des communautés immigrantes au 20^e siècle et de l'art moderne philippin, ainsi que l'importance d'acquérir un tel objet pour faire avancer la recherche sur ces contextes internationaux dans l'art moderne.

39. Compte tenu de ce qui précède, et sur la base des éléments de preuve dont elle dispose, la Commission conclut que l'Objet revêt une importance nationale telle que sa perte appauvrirait gravement le patrimoine national.

Possibilité qu'une administration ou qu'un établissement sis au Canada propose, dans les six mois suivant la date de la décision, un juste montant pour l'achat de l'Objet

40. Si la Commission juge qu'un objet appartient à la Nomenclature, présente un intérêt exceptionnel et revêt une importance nationale, elle doit alors se prononcer sur la possibilité qu'une administration ou un établissement sis au Canada propose, dans les six mois suivant la date de la décision, un juste montant pour l'achat de cet objet²⁸.
41. Dans la *Loi*, le seuil est très bas pour déterminer si une administration ou un établissement est susceptible de proposer un juste montant pour l'achat d'un objet. La formulation « si elle estime possible » est utilisée à l'alinéa 29(5)(a). Le seuil se réduit donc à une chose possible – bien moins que probable ou certaine. La Commission en conclut qu'elle n'a besoin que d'un nombre limité d'éléments de preuve ou de renseignements pour se convaincre qu'une administration ou un établissement puisse proposer un juste montant pour l'achat de l'Objet.
42. Dans sa déclaration écrite, la Partie demanderesse indique qu'elle a contacté un nombre limité d'établissements canadiens pour savoir s'ils possédaient des œuvres de Magsaysay-Ho, mais elle n'a pas demandé si les établissements étaient intéressés par l'acquisition de cet Objet en particulier. En absence de preuve du contraire, la Commission ne peut pas présumer qu'aucune administration ou établissement sis au Canada ne voudrait acquérir l'Objet, surtout lorsqu'elle sait qu'un certain nombre d'établissements canadiens ont l'intention de diversifier leurs collections afin d'y inclure les communautés actuellement sous-représentées au sein de la société canadienne.

²⁸ Paragraphe 29(5) de la *Loi*.

DÉCISION DE LA COMMISSION

Le 20 juin 2023

[TRADUCTION] DEMANDE EN RÉVISION D'UNE DEMANDE DE LICENCE D'EXPORTATION DE BIENS CULTURELS

Demande n° 0495-23-02-03-001

Three Women with Pineapples, 1958, d'Anita Magsaysay-Ho

43. La Commission tient compte de l'importance de l'œuvre de Magsaysay-Ho dans l'art moderne asiatique de la fin du 20^e siècle, ainsi que de l'intérêt des établissements canadiens à diversifier leurs collections. Compte tenu, en outre, du faible seuil de détermination spécifié dans la *Loi*, la Commission estime qu'une administration ou un établissement est susceptible de proposer un juste montant pour l'achat de l'Objet dans les six mois suivant la décision rendue dans cette affaire.

Délai durant lequel la Commission ne fera pas délivrer de licence pour l'Objet

44. Si la Commission estime possible qu'une administration ou un établissement sis au Canada propose dans les six mois suivant la date de la décision un juste montant pour l'achat de cet objet, elle doit fixer un délai de deux à six mois durant lequel elle ne fera pas délivrer de licence pour cet objet²⁹.
45. La Commission fixe un délai durant lequel elle ne fera pas délivrer de licence d'exportation pour l'Objet. Le délai fixé est de **six mois**, et expirera le **20 décembre 2023**. La Commission estime que ce délai est nécessaire pour donner aux établissements et aux administrations le temps d'envisager la possibilité de faire une offre d'achat et de se procurer, éventuellement, le financement nécessaire.

CONCLUSION

46. La Commission conclut que l'Objet appartient à la Nomenclature, qu'il présente un intérêt exceptionnel et qu'il revêt une importance nationale telle que sa perte appauvrirait gravement le patrimoine national. De plus, la Commission se prononce sur la possibilité qu'une administration ou un établissement sis au Canada propose, dans les six mois suivant la date de la présente décision, un juste montant pour l'achat de l'Objet. La Commission fixe donc un délai durant lequel elle ne fera pas délivrer de licence d'exportation pour l'Objet. Le délai fixé est de six mois, et expirera le **20 décembre 2023**.

²⁹ Alinéa 29(5)a) de la *Loi*.

DÉCISION DE LA COMMISSION

Le 20 juin 2023

[TRADUCTION] DEMANDE EN RÉVISION D'UNE DEMANDE DE LICENCE D'EXPORTATION DE BIENS CULTURELS

Demande n° 0495-23-02-03-001

Three Women with Pineapples, 1958, d'Anita Magsaysay-Ho

Pour la Commission,

Sharilyn J. Ingram, présidente
Tzu-I Chung
Laurie Dalton
Patricia Feheley
Jo-Ann Kane
Paul Whitney